ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première chambre

Audience foraine publique du 02 octobre 2025

Pourvoi : n° 131/2022/PC du 15/04/2022

Affaire : Société DEL PARTNERS SARL
(Conseil : Maître Joseph KINKOKO YOYO, Avocat à la Cour)

Contre

Société VISION FUND DRC SA
(Conseil : Pierre Kasongo MAKANDA, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 243/2025 du 02 octobre 2025

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience foraine publique tenue à Porto-Novo (Bénin) le 02 octobre 2025, où étaient présents :

Mesdames : Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,	Présidente
Afiwa-Kindéna HOHOUETO,	Juge
Messieurs : Mathias NIAMBA,	Juge
Joachim GBILIMOU,	Juge
Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge, rapporteur
Et Maître Alfred Koessy BADO,	Greffier

Sur le pourvoi en date du 15 avril 2022 et enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n° 131/2022/PC, formé par Maître Joseph KINKOKO YOYO, Avocat au Barreau de Kinshasa, y demeurant, Immeuble pauline, Résidence, 5ème étage, Appartement 501, Avenue du Livre, Kinshasa/Gombe, République Démocratique du Congo, agissant au nom et pour le compte de la société DEL PARTNERS SARL, dont le siège social est à Kinshasa, au numéro 07, Avenue Chemin Bon Accueil, quartier Haut commandement, Commune de Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo, dans la cause qui l'oppose à la société Vision Fund RDC SA, dont le siège est au numéro 21 de l'avenue Matadi, quartier Wenze, commune de Kintambo, Ville de Kintambo, en République Démocratique du Congo, ayant pour conseil Maître Pierre Kasongo MAKANDA, Avocat à la Cour, résidant à Kinshasa, n°

25 Immeuble MK TOWER, 3ème niveau, Avenue de l'Equateur, commune de Gombe, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo,

en cassation de l'arrêt RPIA 696 du 13 janvier 2022 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelante, Société VISION FUND DRC SA et la première intimée, Société DEL PARTNERS SARL, par défaut à l'égard de la greffière divisionnaire du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Le ministère public entendu en son avis verbal émis sur les bancs ;

Reçoit l'exception d'irrecevabilité du présent appel soulevé par l'intimée précitée, mais la dit non fondée et la rejette ;

Dit recevable les deux appels, mais déclare non fondé l'appel incident, et fondé celui principal ;

En conséquence, infirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, reçoit et dit fondée l'action originaire sous RPI 0158/2020 ;

En conséquence annule l'ordonnance n° 0497/2020 du 17 septembre 2020, portant injonction de payer 88.098.9 $ USD ;

Met les frais des deux instances à la charge de l'intimée, société DEL PARTNERS » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les cinq moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Ndodinguem Casimir BEASSOUM, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que suite à une requête aux fins d'injonction de payer présentée par la société DEL PARTNERS SARL, la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe enjoignait à la société Vision Fund DRC SA de payer à la requérante la somme de 88.098,8 $ USD, par ordonnance n° 0497/2020 du 17 septembre 2020 ; que sur opposition formée par la société Vision Fund DRC SA, le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe confirmait l'ordonnance précitée, par jugement sous RPI 0158/2021 rendu le 12 janvier 2021 ; que sur appel

des deux parties, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe rendait l'arrêt RPIA 696 en date du 13 janvier 2022, dont pourvoi ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu que dans son mémoire en réponse enregistré au greffe de la Cour le 18 octobre 2023, la société VISION FUND DRC SA, soulève l'irrecevabilité du recours exercé par la Société DEL PARTNERS SARL, au motif que dans ledit recours en cassation, la société VISION FUND DRC SA n'a cité uniquement comme partie au procès que la société DEL PARTNERS SARL, alors, selon le moyen, que madame la greffière divisionnaire du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, deuxième intimée devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, n'a pas été citée par la recourante devant la CCJA ; que cette omission expose le présent recours à l'irrecevabilité ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 28.1, alinéa 1er b) du Règlement de procédure de la CCJA, le recours en cassation contient : « les noms et domiciles des autres parties à la procédure devant la juridiction nationale et de leur avocat » ; que l'alinéa 2 du même article dispose également que : « le recours indique les Actes uniformes ou les Règlements prévus par le traité dont l'application dans l'affaire justifie la saisine de la Cour » ;

Attendu que les dispositions suscitées ne subordonnent pas la recevabilité d'un recours devant la juridiction de céans à la mise en cause de toutes les parties prenantes aux instances ayant eu lieu devant les juridictions nationales du fond ; qu'en conséquence, le défaut de citation devant la CCJA de madame la greffière divisionnaire du Tribunal de Kinshasa/Gombe ne peut avoir pour conséquence l'irrecevabilité du recours ; que cette fin de non-recevoir ne peut être accueillie ; qu'il échet de déclarer le recours recevable ;

Sur le troisième moyen, tiré du défaut de base légale

Attendu que la requérante reproche à l'arrêt attaqué de manquer de base légale, en ce que, pour rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'appel formé par la société DEL PARTNERS SARL pour cause d'inexistence juridique de la société VISION FUND DRC SA en tant que société commerciale en forme de société anonyme, ledit arrêt relève, sans indiquer une base légale quelconque, que « (…) après avoir obtenu l'injonction de payer contre l'appelante, l'intimée DEL PARTNERS SARL n'est pas fondée à considérer que cette même appelante n'a pas une existence juridique … » ; que le rejet de ce moyen de droit sans une motivation sur une base légale constitue une absence de base légale, un cas d'ouverture de cassation, au sens de l'article 28 bis du Règlement de procédure de la CCJA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 28 bis du Règlement de procédure de la Cour, « le recours en cassation est fondé sur : - le manque de base légale » ; qu'il s'en infère que, pour éviter toute censure, toute décision de justice doit reposer sur une base légale, ce qui signifie qu'elle doit être motivée par des règles de droit claires et applicables ;

Attendu, en l'espèce, que pour rejeter l'exception d'irrecevabilité tirée de l'inexistence de la personnalité juridique de la société VISION FUND DRC SA, la cour d'appel a affirmé « qu'après avoir obtenu l'injonction de payer contre l'appelante, l'intimée DEL PARTNERS SARL n'est pas fondée à considérer que cette même appelante n'a pas une existence juridique », sans indiquer la base légale sur laquelle elle fonde sa motivation, alors qu'elle aurait dû indiquer clairement la règle de droit sur le fondement de laquelle elle appuie son raisonnement ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision et qu'en conséquence, il y a lieu de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens ;

Sur l'évocation

Attendu que par déclaration faite et actée au greffe de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 25 février 2021, Maître Jabur MAKIERBA Jean Serge, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, porteur d'une procuration spéciale a lui remise le 23 février 2021 par la société VISION FUND DRC SA, agissant par son Président du conseil d'administration, monsieur THAMANSQA SIBIYA, interjetait appel contre le jugement rendu le 12 janvier 2021 par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la société VISION FUND DRC SA et la défenderesse la société DEL PARTNERS, mais par défaut à l'égard de la 2ème défenderesse madame la Greffière divisionnaire du tribunal de céans ;

Vu l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution ;

Vu l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi organique n°13/011-13 du 11/04/2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la loi n° 002-2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce ;

Le ministère public entendu ;

Reçoit l'exception soulevée par la 1re défenderesse, la société DEL PARTNERS et la déclare amplement fondée et par conséquence rejette l'action mue par la demanderesse, la société VISION FUND DR CONGO SA ;

Confirme l'ordonnance n° 049 2020 portant injonction de payer avec pour créance la somme de 88.038,98 $ USD ;

Met les frais d'instance à charge de la demanderesse susdit » ;

Attendu qu'à l'appui de son appel, la société VISION FUND DRC SA reproche au premier juge d'avoir déclaré irrecevable l'opposition par elle formée, au motif que son directeur général *ad interim,* qui l'a représentée, n'était pas agréé en tant que tel par la Banque centrale du Congo (BCC), autorité de régulation et pourtant, affirme-t-elle, que la société a reçu son agrément de la BCC avant son fonctionnement, et que la désignation de monsieur Alain Novac MPOYI KALENGA a été faite par le conseil d'administration, seul organe habilité à cet effet ; qu'elle sollicite de la cour d'appel de dire, d'une part, que c'est à tort que le premier juge a déclaré irrecevable son opposition et, d'autre part, que la créance dont le recouvrement est poursuivi par la société DEL PARTNERS SARL n'a aucune origine contractuelle ; que pour toute ces raisons, elle sollicite l'infirmation, en toutes ses dispositions, du jugement rendu sous le RPI 0158/2020, en date du 11 janvier 2021, par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et d'annuler conséquemment l'ordonnance n° 0497/2020 du 17 septembre 2020 portant injonction de payer rendue par le Président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Attendu qu'en réplique, la société DEL PARTNERS SARL sollicite l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de qualité dans le chef de monsieur THAMANSQA SIBIYA, d'une part, en ce que celui-ci, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, ne serait pas l'organe habilité ou qualifié pour exercer, au nom et pour le compte de la société VISION FUND DRC SA, une action en justice et, d'autre part, en ce qu'après le renouvellement de son mandat par une assemblée générale des actionnaires du 6 juillet 2019, elle estime qu'il n'existe aucune preuve de son agrément en tant qu'administrateur renouvelé depuis cette date, ni de son agrément en tant que président du conseil d'administration par la banque centrale ce, conformément à l'article 41 de l'instruction de la BCC en la matière ;

Sur la recevabilité de l'appel principal

Attendu que, si au sens de l'article 480 AUSCGIE les prérogatives du président du conseil d'administration ne lui confèrent pas le pouvoir de représenter légalement la société, notamment d'ester en justice au nom de la société, il reste que l'article 26.1 des Statuts de la société VISION FUND SA prévoit que « les actions en justice, en tant que demandeur et défendeur, ainsi que tous les recours judiciaires ou administratifs sont introduits, intentés ou maintenus, au nom de la société, à l'instigation soit du président du conseil d'administration, ou de toute autre personne revêtue de l'autorité par une résolution du conseil d'administration (…) » ; que l'article 4 de l'Instruction n° 041 prévoit, par ailleurs, que « sont soumis à l'agrément de la Banque centrale du Congo : (…), la désignation aux fonctions de dirigeant » ;

Attendu, en l'espèce, d'une part, que suivant procès-verbal du 18 février 2021 le conseil d'administration de la société Vision Fund DRC SA a, conformément aux statuts et aux règles applicables, délégué à son président, monsieur THAMANSQA SIBIYA, le pouvoir d'agir en justice au nom et pour le compte de la société ; que la procuration spéciale par lui donnée à l'avocat de représenter la société en justice, en

application de cette délégation de pouvoir, est régulière ; qu'il convient, dès lors, d'infirmer le jugement rendu sur ce point et, statuant à nouveau, de déclarer ledit appel recevable ;

Que, de deuxième part, il est constant comme résultant des pièces de la procédure que la reconduction de monsieur THAMANSQA SIBIYA aux fonctions de Président du conseil d'administration de la société VISION FUND DRC SA le 30 août 2019 emporte celle de son mandat d'administrateur arrivé à expiration le 6 juillet 2019 ; que dans ces conditions, il demeure le représentant légal de la société VISION FUND DRC SA et peut valablement faire usage du pouvoir à lui délégué par le conseil d'administration le 18 février 2021 en vertu de l'article 26.1 des statuts coordonnés de ladite société pour ester en justice le 25 février 2021, au nom et pour le compte de ladite société ; que cette exception d'irrecevabilité n'est pas fondé et doit être rejetée ;

Que, de troisième part, pour les mêmes motifs que ceux ayant conduit à la cassation, il y a lieu de conclure à l'existence juridique de la société VISION FUND DRC SA ;

Sur l'opposition de la société VISION FUND DRC SA

Attendu que si l'article 415 AUSCGIE dispose que « la société anonyme avec conseil d'administration est dirigée soit par un directeur général, soit par un président du conseil d'administration et un directeur général », il reste que l'article 26.1 des Statuts de la société VISION FUND DRC SA prévoit que « les actions en justice, en tant que demandeur et défendeur, ainsi que tous les recours judiciaires ou administratifs sont introduits, intentés ou maintenus, au nom de la société, à l'instigation soit du président du conseil d'administration, ou de toute autre personne revêtue de l'autorité par une résolution du conseil d'administration (…) » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que si les personnes habilitées à engager la société anonyme avec conseil d'administration sont limitativement retenues par l'article 415 AUSCGIE, il est possible que l'action en justice au nom et pour le compte de la société peut être intentée par toute personne revêtue de l'autorité par une résolution du conseil d'administration ;

Attendu qu'en l'espèce, d'une part, suivant extrait du procès-verbal de la réunion extraordinaire du conseil d'administration du 22 juillet 2020, monsieur Alain-Novac KALENGA a été nommé en qualité de directeur général intérimaire de la société VISION FUND DRC SA ; qu'il ressort de cet extrait du procès-verbal que « le mandat du directeur général intérimaire comprend les éléments suivants ; (…) 4. Représenter VISION FUND DRC SA vis-à-vis des tiers et en justice » ; que revêtue de cette autorisation spéciale qui l'habilite à représenter légalement la société en justice, il peut, même en sa qualité d'intérimaire, agir en justice ;

Que, d'autre part, l'article 4 de l'Instruction n° 041 précitée dispose que « sont soumis à l'agrément de la Banque centrale du Congo : (…), la désignation des fonctions de dirigeant » ; que contrairement aux prétentions de la société DEL

PARTNERS SARL, la défenderesse au pourvoi a sollicité de la BCC l'agrément de son directeur général intérimaire ; que la banque a, plutôt, sur le fondement de l'article 4 de l'instruction susvisé, répondu que : « nous vous faisons remarquer que la désignation de monsieur Alain-Novac MPOYI KALENGA en qualité de directeur général intérimaire est une démarche qui va à l'encontre des articles 4 et 9 de l'instruction 41 relative aux conditions d'agrément, de modification des statuts ainsi que des autres éléments ayant concouru à la délivrance de l'agrément, qui stipule que l'exercice de la fonction de directeur général requiert l'agrément de l'Autorité de Régulation et de Contrôle, peu importe le type de mandat proposé au concerné. Aussi, la Banque Centrale du Congo s'oppose-t-elle à l'agrément d'un intérimaire » ; qu'il s'ensuit que la désignation d'un directeur général intérimaire est une situation qui n'est pas visée par cette instruction ; qu'il échet de rejeter ce moyen ;

Attendu que ces exceptions d'irrecevabilité de l'action en opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer initiée par le directeur général intérimaire de la société VISION FUND DRC SA, monsieur Alain-Novac MPOYI KALENGA, n'étant pas fondées, il échet de les rejeter et conséquemment d'infirmer le jugement sur ce point et statuant à nouveau de déclarer cette action recevable ;

Sur l'origine contractuelle de la créance

Attendu qu'aux termes de l'article 2-1 AUPSRVE « la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque : 1. La créance a une cause contractuelle » ;

Attendu, en l'espèce, qu'il est établi que dans le contrat de mandat, il n'est prévu nulle part des honoraires spéciaux pour interventions spéciales comme le prétend la société DEL PARTNERS SARL ; que les mails échangés entre les parties, loin de constituer la preuve de l'existence de cette créance, portent plutôt réclamation de ladite créance par la société DEL PARTNERS SARL et contestation de l'existence de la même créance par la société VISION FUND DRC SA ; que la créance qu'elle poursuit par la voie d'injonction de payer n'est basée que sur une facture contestée par le débiteur, par conséquent elle manque de base contractuelle comme l'exige l'article 2 AUPSRVE suscité ; qu'il échet d'infirmer l'ordonnance n° 049 2020 portant injonction de payer ayant condamné la société VISION FUND DRC SA à payer à la société DEL PARTNERS SARL la somme de 88.038,98 USD et, statuant à nouveau, de débouter celle-ci de sa demande en recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer ;

Sur les dépens

Attendu que la société DEL PARTNERS SA, ayant succombé, doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré :

Déclare recevable le pourvoi exercé par la société DEL PARTNERS DRC SA contre l'arrêt RPIA 696 du 13 janvier 2022 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Casse l'arrêt RPIA 696 du 13 janvier 2022 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Evoquant et statuant au fond

Déclare recevable l'appel principal exercé par la société VISION FUND DRC SA contre le jugement RPI 0158/2020 rendu le 12 janvier 2021 par le Tribunal de commerce de Kinshasa ;

Infirme ledit jugement en ce qu'il a rejeté l'action mue par la société VISION FUND DR CONGO SA ;

Statuant à nouveau

Déclare recevable l'action en opposition exercée par la société VISION FUND DRC SA contre l'ordonnance d'injonction de payer ;

Infirme l'ordonnance n°049 2020 portant injonction de payer ayant condamné la société VISION FUND DRC SA à payer à la société DEL PARTNERS la somme de 88.038,98 USD ;

Déboute la société DEL PARTNERS de sa demande en recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer ;

Condamne la société DEL PARTNERS aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

La Présidente

Le Greffier